

**422271 Vermillion REP**

**421004 421336 IPC Petroleum**

**6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 2 décembre 2019**

**Lecture du 18 décembre 2019**

## **CONCLUSIONS**

**Stéphane HOYNCK , rapporteur public**

Les trois affaires qui viennent d'être appelées vont vous conduire à examiner le régime minier de concessions d'hydrocarbures de la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 dans trois configurations différentes. C'est la raison pour laquelle nous prononcerons des conclusions communes.

Cette loi organise la fin de la recherche et de l'exploitation des mines d'hydrocarbures en France. Elle pose une interdiction immédiate et absolue en ce qui concerne les hydrocarbures « non conventionnels » qui ne sont pas en cause ici.

Pour les hydrocarbures conventionnels, aucun nouveau permis de recherche ne sera délivré à l'avenir. Mais le texte cherche à ménager dans une certaine mesure la situation des titulaires d'autorisation, qu'il s'agisse des titulaires de **permis de recherche exclusive**, qui ont normalement droit à un permis d'exploitation selon les textes jusque-là applicable, ou qu'il s'agisse des titulaires d'un **permis d'exploitation**, qui pouvaient prétendre à des prolongations de leurs autorisations.

1. Dans l'affaire 421004, la société IPC petroleum a obtenu en 1999 un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans une zone à cheval entre la Marne et l'Aube. Ce permis de recherche a été modifié et prolongé à plusieurs reprises. La société indique que ces recherches, pour un montant d'investissement de plus de 10,5 MEUR ont permis d'identifier le gisement d'Almatheus. La société a alors sollicité en 2014 l'octroi d'une concession de 25 ans pour exploiter ce gisement. Une décision implicite de rejet est née conformément aux textes 3 ans plus tard. Un contentieux s'est engagé, qui a conduit à l'octroi d'une concession par décret du 2 février 2018. Mais sa durée est de moins de 22 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2040, et non de 25 ans comme demandé par la société.

Le ministre a appliqué l'article L 111-12 du code minier issu de la loi de 2017, et l'argumentation de la requérante conteste pour l'essentiel la conventionalité de la loi.

Cet article prévoit que « *La durée des concessions attribuées ... à compter de la publication de la loi du 30 décembre 2017 ... ne peut permettre de dépasser l'échéance du 1er janvier 2040, sauf lorsque le titulaire du permis exclusif de recherches démontre à l'autorité*

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

*administrative que la limitation de la durée de la concession induite par cette échéance ne permet pas de **couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation**, en vue d'atteindre l'équilibre économique, par l'exploitation du gisement découvert à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci. »*

1.1 Le 1<sup>er</sup> et principal moyen de la requête est tiré de la méconnaissance par la loi de l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole additionnel à la CEDH.

Contrairement à ce que soutient le ministre, il ne nous paraît pas faire de doute que l'octroi sur une durée moins longue que prévu d'une concession minière porte-t-il atteinte à un « bien » au sens de l'article 1<sup>er</sup><sup>1</sup> et de la notion d'espérance légitime dégagée par la cour EDH. Le titulaire d'un permis exclusif de recherche peut seul en vertu de l'article L132-6 obtenir une concession d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche. Ce n'est certes pas un droit inconditionnel, dans la mesure notamment où le ministre peut, en se fondant sur l'insuffisance des capacités techniques ou financières, refuser la concession, mais une société qui remplit les conditions, ce qui est normalement le cas d'un titulaire d'un permis de recherche, a une espérance légitime d'obtenir un permis d'exploitation.

Or, le régime en vigueur avant 2017 permettait l'obtention d'un permis d'exploitation d'une durée maximale de 50 ans. L'économie des textes, qu'il s'agisse de cette durée initiale ou de la possibilité d'accorder des prolongation d'une durée de 25 ans, comme permettant d'adapter la durée totale d'une concession à la durée correspondant à **l'exploitation complète du gisement**, qui n'est pas nécessairement connue lors de l'octroi initial. C'est bien ainsi que l'administration a appliqué les textes jusqu'à une époque récente et que l'assemblée générale du Conseil d'Etat l'a résumé dans son avis public sur le projet de loi.

Cette espérance légitime portait donc sur une durée correspondant, dans la limite de 50 ans, au temps nécessaire pour l'exploitation complète du gisement. Le texte de 2017 a modifié cette situation, en retenant comme paramètre de la durée, soit la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, soit une date ultérieure si elle est nécessaire pour couvrir les coûts de recherche et d'exploitation, en vue d'atteindre l'équilibre économique.

Une telle atteinte à une espérance méconnaît-elle pour autant l'article 1<sup>er</sup> du protocole comme le soutient la requérante ? Nous ne le croyons pas, ce qui implique de vérifier les conditions cumulatives posées à la conventionalité d'une telle atteinte.

Tout d'abord, cette atteinte, sous forme de réglementation de l'usage par la durée, est bien **prévue par la loi**, et contrairement à ce qui est soutenu le fait que le texte législatif renvoie à des textes d'applications ne suffit pas à rendre cet encadrement insuffisamment précis.

Ensuite, s'agissant de l'existence **d'un motif d'intérêt général**, ce projet s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et dans la volonté de respecter l'accord de Paris sur le climat, dont nous n'avons guère de doute qu'il puisse constituer un motif légitime

---

<sup>1</sup> Constituent ainsi des biens au sens de l'article 1P1, un permis d'exploitation d'une gravière (CEDH 18 février 1991, *F.. c/ Suède*, n° 12033/86, § 39 et suivants), ou des concessions de pêches accordées par un État (CEDH 24 septembre 2002, *P.. et R... c/ Finlande*, n° 27824/95, § 76) ;

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

pour porter atteinte aux espérances des opérateurs miniers. Vous avez reconnu, sans surprise la validité d'un tel objectif dans le cadre d'une QPC sur une question voisine (CE 27 juin 2018 société EGFEP n°419316).

La contribution des énergies fossiles au réchauffement climatique est largement documentée. Il est vrai comme le soutient IPC que la production d'hydrocarbures en France est limitée, et que son impact environnemental est dès lors faible, comparé aux hydrocarbures qui sont importés et consommés en France. Mais en tant que tel cet argument ne conduit pas à dénier l'intérêt d'agir du côté de la production comme le fait la loi, et nous ne sommes pas loin de penser qu'une volonté d'exemplarité, face à un enjeu mondial, n'est pas illégitime pour faire avancer cet objectif de lutte contre le réchauffement climatique. L'argument des requérants selon lequel il conviendrait de distinguer selon que les hydrocarbures extraits sont utilisés pour un usage énergétique ou autre (par exemple la chimie) ne nous paraît pas pertinent au regard de l'objectif de limiter l'exploitation des réserves fossiles.

Enfin, s'agissant de la **proportionnalité de l'atteinte aux biens**, il n'y a pas de remise en cause immédiate comme le soutient IPC des droits acquis des opérateurs miniers, le double plafond de 2040 et de couverture des investissements assurant un caractère progressif à la mesure. Une alternative plus favorable aux opérateurs conduirait systématiquement et par principe à retarder l'extinction de l'exploitation d'hydrocarbures, ce qui affaiblirait l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Vous pourrez donc écarter le 1<sup>er</sup> moyen soulevé par la voie de l'exception contre la loi. Le contrôle de l'atteinte à la liberté d'entreprise garantie par la charte des droits fondamentaux de l'UE implique également la proportionnalité de l'atteinte et la recherche d'objectifs d'intérêt général (article 52 de la Charte). Les motifs déjà développés nous paraissent donc exclure que la loi méconnaisse ce principe., sachant que comme le principe de confiance légitime découlant du droit de l'Union, il ne s'applique que pour les mesures prises pour son application, ce qui n'est pas le cas ici.

Le dernier moyen concerne le décret attaqué proprement dit : le décret accorde une concession jusqu'en 2040. Selon la requête il appartenait à l'administration d'instruire la demande en recueillant les éléments de nature à vérifier qu'une dérogation au-delà de cette date n'était pas nécessaire. Il est vrai que la demande portait sur une durée de 25 ans, soit jusqu'en 2043 si l'administration y avait pleinement fait droit en 2018. Mais la loi indique bien que c'est au demandeur de démontrer à l'autorité administrative qu'une limite en 2040 ne lui permet pas de couvrir ses coûts. Il n'y a donc pas de reproche à faire à l'administration de ne pas instruire de façon proactive sur ce point, ni de n'avoir pas prévu les modalités de cette prise en compte, qui relevaient d'un décret réglementaire le cas échéant et non de l'autorisation litigieuse.

2. Nous en venons à l'affaire 421336 qui concerne la même société IPC Petroleum, mais il s'agit ici non pas d'un 1<sup>er</sup> permis d'exploitation, mais d'une prolongation, dans une autre zone de la Marne. Plusieurs permis d'exploitation ont été accordés entre 1991 et 1992, pour être finalement fusionnés. Une demande de prolongation a été faite en 2015 pour une durée de 25

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

ans. Malgré de nombreux actes d'instruction, une décision implicite de rejet est née au bout de 3 ans, et c'est un décret du 12 mars 2018 qui a accordé la prolongation, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2040 soit pour un peu moins de 23 ans.

En matière de prolongation, le régime n'est pas identique à celui qui prévaut pour les permis d'exploitation initiaux. L'article L 111-9 du code minier prévoit qu'il n'est plus accordé de prolongation pour une durée dont l'échéance excède le 1<sup>er</sup> janvier 2040.

La requête se concentre à nouveau sur l'article 1<sup>er</sup> du protocole et la société IPC vous suggère dans cette affaire d'utiliser la procédure d'avis consultatif de la CEDH prévue par le protocole n°16 de la convention, mais il ne nous semble pas que l'hésitation dans ce dossier le nécessite, car le cadre juridique de raisonnement dans la présente affaire n'est pas différent de celui exposé précédemment. C'est ainsi que nous ne reviendrons pas sur les conditions d'atteinte prévue par la loi et d'intérêt général qui sont remplies comme dans l'affaire précédente.

C'est sur le critère de la proportionnalité de l'atteinte à l'espérance légitime par l'article L 111-9 que la réponse est singulière, puisque la date butoir de 2040 ne connaît pas d'échappatoire identique à celle prévue par l'article L 111-12.

Contrairement à ce qui est soutenu, nous n'y voyons aucune discrimination (s'il s'agissait d'un moyen d'inconstitutionnalité de la loi, vous ne pourriez que constater que les conditions pour poser une QPC ne sont pas remplies), les premières demandes d'autorisation et les demandes de prolongation n'étant pas dans la même situation. On est ici nécessairement dans des hypothèses de concessions qui ont déjà commencé à être exploitées longtemps avant 2017, et pour lesquelles la question de la couverture des coûts de recherche et d'exploitation ne se pose pas avec la même intensité que pour un permis d'exploitation initial. Dans ces conditions, vous pourrez considérer que l'atteinte à l'espérance de prolonger l'exploitation du gisement est proportionnée, dès lors que la possibilité d'une prolongation n'est pas purement et simplement exclue et que la majeure partie des coûts d'exploration et des investissements liés à l'exploitation ont été couverts lors de l'exploitation engagée par le ou les permis précédemment octroyés.

Il pourra enfin être répondu aux autres moyens de cette requête comme nous vous proposons de le faire dans l'affaire précédente.

3. La dernière affaire sous le n°422271 est un peu différente car elle ne conduit pas directement à se confronter à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2040.

La société Vermilion a sollicité l'octroi pour une durée de vingt-cinq ans de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de la Conquillie ». Au terme de diverses péripéties contentieuses, un décret du 2 février 2018 l'a autorisée à exploiter cette concession pour une durée de quinze ans. C'est cette réduction de 25 ans à 15 ans par rapport à la demande formulée qui est en litige.

Les motifs de l'administration la conduisant à limiter la concession à 15 ans sont tirés d'une part de la mauvaise qualité du réservoir et d'autre part du caractère trop optimiste du

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

programme de développement proposé, « *compte tenu du niveau d'investissement requis et des aléas identifiés (diminution de la qualité de ce réservoir par rapport au champ proche de Champotran, qui nécessite aussi des investissements importants de votre société). Le scénario et la durée de production finalement retenus (...) sont basés sur des hypothèses conservatrices et un niveau d'investissement modéré* ».

Selon la société, l'Etat ne peut se fonder, pour déterminer la durée de la concession, que sur la durée nécessaire à l'exploitation complète du gisement, l'Etat devait donc démontrer que la durée de 15 ans permettait une exploitation complète du gisement par rapport aux réserves prouvées et probables.

Pour la société, l'administration aurait anticipé les critères fixés par la loi de 2017, qui comme on l'a indiqué dans les affaires précédentes conduisent désormais, pour déterminer la durée des concessions, à s'interroger sur l'atteinte d'un équilibre économique par l'exploitation du gisement, lorsque la date du 1er janvier 2040 est franchie, ce qui n'est pas le cas ici pour une autorisation de 15 ans.

Tout d'abord, contrairement à ce que soutient la société, et dans le prolongement de ce que nous vous disions dans les affaires précédentes, nous ne pensons pas que sous l'empire des textes applicables ici, le ministre ait été tenu d'accorder un permis d'exploitation correspondant à la durée sollicitée. Il est vrai que l'article L132-6 du code minier prévoit que le titulaire d'un permis de recherche a droit à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

Mais ce « droit » nous paraît d'abord traduire le fait qu'au stade du permis d'exploitation, une nouvelle mise en concurrence n'est pas nécessaire, lorsque le demandeur est titulaire d'un permis d'exploration qui a lui-même fait l'objet d'une mise en concurrence. Pour le reste, l'article L 132-1 soumet les concessions de mines à la capacité technique et financière les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et assumer les obligations mentionnées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 (...) Cette liste très large et variée concerne aussi bien la sécurité que la protection de l'environnement et plus spécifiquement la **bonne utilisation du gisement** et la conservation de la mine. Il nous paraît tout à fait logique qu'à l'occasion de la demande d'un permis d'exploitation l'administration s'interroge à nouveau sur ces capacités de demandeur, le cas échéant pour refus le permis.

Mais d'autres conditions sont à prendre en compte au moment de l'autorisation, l'article 6 du décret du 2 juin 2006 prévoit ainsi qu'outre les capacités techniques et financières, les critères d'attribution d'un titre sont - la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ; / - la qualité technique des programmes de travaux réalisés ; / - le niveau des engagements financiers relatifs à des travaux d'exploration de mines (...) ; (...) / - l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs ». Ces critères semblent davantage façonnés pour départager des candidats en cas de mis en concurrence, qui n'est pas la configuration de l'affaire, mais vous pourriez considérer que dans l'architecture des textes en cause, ils trouvent aussi à s'appliquer à la présente situation.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Inversement, nous ne croyons pas non plus comme le soutient l'administration devant vous que celle-ci disposerait d'une totale latitude pour déterminer la durée d'exploitation qui lui paraît la plus adéquate. Comme on l'a vu, l'attente légitime d'un exploitant est de pouvoir bénéficier d'une concession lui permettant d'exploiter l'essentiel du gisement pour lequel il a consenti des investissements.

La société et le ministre ne s'accordent pas sur le degré de contrôle que vous devez opérer sur ce choix de délai d'autorisation. Il est vrai que votre jurisprudence sur la nature du contrôle du juge sur les décisions prises en matière de police des mines peut apparaître subtile mais elle n'en demeure pas moins cohérente.

Une affaire Association SOS environnement Portes du 30 juillet 1997 n°159446 aux T. retient un contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir sur les décisions du préfet d'accorder une autorisation exploitation d'une mine, solution fréquemment réaffirmée, parfois avec des décisions généreusement motivées pour indiquer l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de l'administration (pour un exemple récent 25 février 2019 Association peuple de dunes de pays de la Loire 410170 inédit). Dans les différentes affaires que vous avez jugées, il s'agissait à chaque fois de tiers contestant des décisions d'autorisation dans leur principe.

Dans ses conclusions sur l'affaire SOS environnement, le président Piveteau justifiait le contrôle restreint par le fait que le décret du 7 mai 1980 indiquait que la police des mines a pour objet de prévenir ou de faire cesser les dommages ou nuisances qu'une activité minière est susceptible de provoquer à l'égard des intérêts mentionnés par le code minier et la loi sur les ICPE, et que l'article 10-3 de ce décret disposait que le préfet **pouvait** s'opposer à l'exécution de ces travaux s'ils sont de nature à porter atteinte à ces intérêts. Il en déduisait qu'il était logique d'appliquer un contrôle **restreint à l'usage de cette faculté** et un contrôle **normal dans le cas d'un refus**.

Votre degré de contrôle sur ce point est donc synchronisé avec la marge d'appréciation que les textes laissent à l'administration.

S'agissant de la fixation d'un délai ou d'une durée d'autorisation, vous retenez un contrôle restreint lorsqu'aucun texte supérieur n'encadre cette durée : C'est le cas par exemple pour un décret fixant la durée maximale des concessions et autorisations d'occupation consenties sur les dépendances du domaine public. (CE 1er octobre 1986 Association nationale des élus du littoral n°64725 aux T.) ou pour la durée de l'autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire (CE 10 février 1984 Mme M... n°12794 aux T.)

En revanche, s'agissant notamment des autorisations minières, vous effectuez un contrôle normal du choix du délai à l'expiration duquel le silence de l'administration vaut décision de rejet, qui ne peut être d'une durée différente de celle de deux mois que si sur le caractère urgent ou complexe de la procédure le justifie (CE 27 juillet 2005 Sté Arbed 264913 au rec).

Enfin, le caractère technique d'une appréciation n'est pas en soi une justification pour retenir un contrôle restreint : c'est ainsi que vous exercez un contrôle normal sur l'appréciation au terme de laquelle le premier ministre rejette une demande de permis de recherche minière

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

pour défaut de justification par le demandeur d'une capacité financière adéquate. (CE 13 juillet 2006 sté Geotech international n°273184 aux T.).

Au cas présent, comme nous vous l'avons dit, le choix de l'administration n'est pas purement discrétionnaire. Quelle que soit la technicité de la matière, nous pensons que vous devez exercer un contrôle normal sur le choix de durée retenue par l'administration.

La décision de l'administration est donc critiquée à la fois pour erreur de droit et pour erreur d'appréciation. Cette décision de limitation de la durée a un motif technique, relatif aux caractéristiques géologiques du tréfonds et un motif essentiellement économique, relatif à l'équilibre économique du projet.

Le ministre explicite davantage les deux motifs dans son mémoire en défense. Il indique que deux scénarios étaient sur la table :

- le 1er repose sur un maintien des moyens de productions actuels sur le site, qui ne comprend qu'un puit et qui permettrait de récupérer les réserves prouvées. Selon le ministère ceci permet de récupérer 80% de ces réserves. Ce raisonnement est déjà contesté par la société à ce stade, puisqu'à côté des réserves prouvées, il y a des réserves probables dont on ne peut faire abstraction, dans une optique d'optimisation économique de la concession. Ce 1er scénario conduit à une exploitation de 10 ans, auxquels s'ajoute 5 ans supplémentaires pour la remise en état du site.

- Le scénario alternatif est celui défendu par la société : il implique des investissements supplémentaires pour permettre le forage de 3 puits supplémentaires et la conversion du puit existant en puit d'injection. Selon la société, le coût global de cet investissement (y compris la remise en état) est de l'ordre de 6,4 MEUR.

La mauvaise qualité du réservoir apparaît déterminante dans le raisonnement suivi par l'administration. Sur le plan factuel, l'administration fait valoir que la distribution, l'abondance et la qualité des grés dans le secteur de La Conquillie dégrade la qualité de son réservoir, ce qui justifierait la réduction de la durée de la concession. Ce raisonnement est radicalement critiqué par la société. Celle-ci ne conteste pas l'analyse géologique sur la qualité du réservoir mais elle critique les **conséquences** à tirer de cette moindre qualité s'agissant de la durée de l'exploitation : elle confirme qu'un réservoir comme celui-ci est moins perméable que d'autres, ce qui affecte négativement la production d'huile. Mais elle relève que pour que son exploitation soit **rentable**, il faut précisément **plus de temps d'exploitation** pour produire les réserves qu'elle contient.

Le raisonnement de l'administration serait donc vicié, puisque de deux choses l'une : soit l'administration estime que l'exploitation est rentable et il faut donner une durée **suffisante** au concessionnaire pour exploiter le gisement tenant compte des caractéristiques du réservoir, soit elle estime que ces caractéristiques rendent l'exploitation non-viable et elle devrait alors ne pas accorder la concession. Mais en tous cas, la réduction de la durée de la concession n'est pas une solution répondant à la moindre qualité du réservoir mise en avant par l'administration.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

L'administration réitère qu'elle considère ce scénario de développement est trop optimiste au regard de la qualité du gisement et de son exploitabilité, sans davantage de précision sur cet élément **déterminant** du motif économique de refus. Elle ajoute plus longuement qu'au surplus ce programme de développement expose la société à un retournement du prix du pétrole et précise que l'administration doit tenir compte de la volatilité du prix du baril pour apprécier la viabilité du projet qui lui est soumis. Mais la société réplique non sans à propos que ce n'est pas en réduisant la durée de l'exploitation que l'on prémunit le concessionnaire du risque de fluctuation du marché : au contraire, plus la durée est longue, plus l'exploitant est en mesure de faire varier sa production, pour la réduire par exemple en cas de conjoncture défavorable.

Ce motif économique nous laisse perplexe : le ministre ne soutient pas qu'il équivaudrait à un refus fondé sur l'insuffisance des capacités techniques et/ou financières du pétitionnaire à faire face à ses obligations. Or il nous semble que c'est bien au regard de ces capacités, que l'administration est d'ailleurs en mesure de contrôler tout au long de la vie de la concession (notamment en cas de changements affectant l'exploitant), que s'apprécie sa capacité à faire fasse également aux obligations de remise en état.

En définitive, aucun de ces deux motifs ne nous convainc, alors d'ailleurs qu'au niveau des services d'instruction déconcentrés, la durée de 25 ans demandée par la société n'avait pas soulevé de difficulté.

Plutôt que sur l'erreur d'appréciation dont nous convenons qu'elle peut être difficile à manier, il nous semble que vous pourrez retenir l'erreur de droit du ministre à avoir réduit la durée de la concession en se fondant sur la supposée imprudence du plan d'investissement de la société et sur la qualité du site, sans véritablement prendre position sur la durée nécessaire pour assurer une exploitation optimale du gisement. Si l'administration dispose d'une marge pour limiter la durée de la concession, c'est bien au regard de l'adéquation de la durée probable d'exploitation avec celle de l'autorisation. Ceci relève du bon sens pratique : si l'on est à peu près certain que la concession ne pourra plus utilement exploitée dans 15 ans, pourquoi donner une autorisation de 25 ans, et retarder d'autant la remise en état du site ? Mais ce n'est pas l'élément retenu par l'administration.

PCMNC :

Dans les affaires 421004 et 421336 au rejet des requêtes ;

Dans l'affaire 422271 à l'annulation du décret attaqué en tant qu'il limite la durée de concession à 15 ans et à ce que l'Etat verse à la sté requérante une somme de 3500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du CJA.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*